



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 décembre 2021 à 20h00**

L'an deux mille vingt et un, le 20 décembre à vingt heures, le conseil municipal de SERAINCOURT, légalement convoqué le 14 décembre deux mille vingt et un, s'est réuni salle du Conseil en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame le Maire, Anne Marie MAURICE.

Etaient présents : Mr SCHWEIZER, Mme CHABRIT, Mme RAYSSEGUIER, Mr FERREIRA, Mr ARDITTI, Mr DIGAIRE, Mr MAURICE, Mme SCHEMBRI, Mme REUSSARD, Mr SIMON, Mr BALLOT, Mr VINOLAS, conseillers municipaux,

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme ENEE donnée pouvoir à Mme RAYSSEGUIER, Mme LOZAC'H donnée pouvoir à Mme MAURICE.

Ouverture du conseil municipal à 20h00
Retard : Mme SCHEMBRI arrivée 20h04
Mr DIGAIRE arrivée 20h10

Madame le Maire procède à l'appel nominal, le quorum étant atteint, elle constate que le conseil peut valablement délibérer et ouvre la séance.

Mme RAYSSEGUIER est élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 novembre 2021

Monsieur Vinolas n'est pas d'accord sur le commentaire du compte-rendu concernant le conservatoire de musique de Vigny.

Monsieur Ballot souhaite que l'on supprime « aucun commentaire de l'opposition » et remplacer par « aucun commentaire de l'ensemble des élus ». (page 16). Il souhaite également que l'on supprime « cette demande une fois de plus.../... » (page 17). Madame le Maire refuse de retirer ce terme, en rappelant que cette demande a déjà été faite 2 fois en 2020 et 2021.

Madame le Maire explique que depuis le début de son mandat, elle demande que l'opposition travaille sur le sujet de la salle polyvalente ainsi que le chemin piétonnier. Ce commentaire étant bien entendu adressé à l'opposition puisque l'équipe en place se voit toutes les semaines.

Monsieur Ballot dit que le jour du conseil il n'a pas eu de retour par manque de temps, il n'a pas pu finaliser alors que ces sujets ont été abordés lors des conseils municipaux des 28/09/2020 et 24/11/2021.

Madame le Maire rappelle que l'opposition et son équipe doivent travailler ensemble afin que cela soit constructif.

Monsieur Vinolas dit « nous ne sommes pas là pour travailler, mais l'opposition est là pour s'opposer à vos idées ».

Monsieur Ballot demande à Monsieur Schweizer confirmation du prix des candélabres. Il lui est répondu environ 15 000,00 € HT

Vote du procès-verbal : accepté à la majorité

- Contre : 4 voix : Mr VINOLAS, Mme REUSSARD, Mr BALLOT, Mr SIMON

- Pour : 11 voix

ECRITURES D'ORDRE BUDGET 2021.

Délib n° : 2021/12-53

1° L'intégration des frais d'études (comptes 2031) vers les comptes 21...définitifs.

Cette opération fait partie de la liste des OOB qui s'effectue via le chapitre globalisé 041 retraçant toutes les Opérations d'Ordre concernant la section d'investissement.

Concernant la ligne d'actif "création parking prog voirie" au compte 2031 pour un montant de 1 824 € et constatée en 2017, il faut l'orienter vers le compte 2128. En effet, en examinant l'état d'actif de la commune, la seule ligne sur laquelle on pourrait rattacher les frais d'études "création parking prog voirie" est celle ci-dessous.

- 2128 : contrat rural parking – 07/2019

2°/ Le transfert de la ligne du compte 2033 vers le compte 202

La ligne d'actif "Annonce PLU Gazette" au compte 2033 pour un montant de 137,52 € doit être transférer au compte 202 "Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre"

Comme pour le cas précédent, c'est une OOB à comptabiliser via le chapitre globalisé 041.

Voté à l'unanimité

REGULARISATION DE LA MISE EN CONFORMITE PMR AU TITRE DE L'ACCESSIBILITE DES ERP COMMUNAUX

DELIB n° : 2021/12-54

Suite à un courrier émanant de la Préfecture du 29/10/21, Mr SCHWEIZER présente un bilan des travaux sur la mise en conformité PMR des ERP de la commune. Il informe le Conseil Municipal que la commune est mise en demeure de réaliser l'intégralité des travaux restants sur l'exercice budgétaire 2022.

L'enveloppe est estimée à 100 000.00€.

Suite à cette présentation, le Conseil Municipal décide d'inscrire au budget 2022 cette somme.

Voté à l'unanimité

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2019-2022

DELIB n° : 2021/12 -55

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage

financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune, de SERAINCOURT soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune de SERAINCOURT** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de SERAINCOURT :

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;
VU les documents transmis;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vote : accepté à l'unanimité

BUDGET COMMUNE : AUTORISATION A MME LE MAIRE D'ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DELIB n° : 2021/12-56

M. Schweizer, Maire-adjoint chargé des Finances informe l'assemblée qu'afin de pouvoir payer des factures pour des travaux d'investissement si nécessaire, il est important d'autoriser, Madame le Maire, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise, Mme la Maire, à l'unanimité, à utiliser à hauteur d'un quart le Budget d'investissement entre le 1^{er} janvier 2022 et le vote du BP Commune 2022,

Affecte les sommes suivantes sur les différents chapitres de la section d'investissement :

Chapitre 20 :	2 500.00€
Chapitre 21 :	59 715.00€
Chapitre 23 :	00.00€

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés

Voté à l'unanimité

BUDGET LOGEMENT : AUTORISATION A MME LE MAIRE D'ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DELIB n° : 2021/12-57

Monsieur Schweizer, Maire-adjoint chargé des Finances informe l'assemblée qu'afin de pouvoir payer des factures pour des travaux d'investissement si nécessaire, il est important d'autoriser, Madame le Maire, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif annexe des logements de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Autorise, Mme la Maire, à l'unanimité, à utiliser à hauteur d'un quart le Budget d'investissement entre le 1^{er} janvier 2022 et le vote du BP Logement 2022.

Affecte les sommes suivantes sur les différents chapitres de la section d'investissement :

Chapitre 20 :	875.00€
Chapitre 21 :	00.00€
Chapitre 23 :	16 750.00€

Voté à l'unanimité

RETRAIT D'UN SUPPLEANT AU PNR (Parc Régional du Vexin)
DELIB n° : 2021/12-58

Madame le Maire nous lit un mail du PNR demandant la suppression d'un des deux suppléants.

Messieurs Ballot et Digaire expliquent ce qu'ils ont à faire en rapport avec le PNR.
Monsieur Digaire ne prend pas part au vote.

- Pour Mr BALLOT : 4 votes
- Pour Mr DIGAIRE : 10 votes

Voté à la majorité

NOMINATION DE NUMERO DE RUES
ARRETE n°

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2212-1 et suivants,
VU le décret 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'attribution de la numérotation de la propriété de Mme JACKSON

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Mme le Maire à rédiger les arrêtés pour la numérotation suivante :

- n° 14, Sente 69 dit de la Côte Verte => - Mme JACKSON Section AM Parcelles 1, 2, 3.

QUESTIONS DIVERSES

- RPQS : eau potable

Monsieur Vinolas conteste le rapport, dit que l'eau est très chère. Il s'engage à donner les tarifs de la SIEVA de Sagy lors du prochain conseil. Confirmant qu'il lave son véhicule avec de l'eau de Seraincourt et qu'il est dommage que celle-ci soit potable pour ce genre de travaux (idem pour l'eau des WC et de la vaisselle).

Monsieur Schweizer lui rappelle qu'il est interdit de laver sa voiture avec de l'eau potable.
Monsieur Maurice informe avec pièces probantes que le m3 d'eau est à 3,09€, Monsieur Vinolas s'entête et soutient que le prix de l'eau est à 5,25 €.

- Vidéo protection :

Monsieur Digaire fait une rétrospective, il remercie l'opposition rappelant que Messieurs Vinolas et Ballot ont émis un avis favorable sur la mise en place de la vidéo protection lors d'une commission du 18/11/2020 sur la commune de Seraincourt.

Monsieur Vinolas dit que deux communes de la CCVC sur 24 sont concernées par la vidéo protection. Monsieur Maurice l'éclaire en l'informant qu'il y a 34 communes dans la CCVC.

Monsieur Vinolas demande les chiffres de la criminalité recensés dans le Vexin.

L'ordre du jour est épuisé à 21h39.

Je m'oppose à la rédaction de l'article de la vidéo protection (page 5).